

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITE – EGALITE - PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 124 /AN/11/6^{ème} L

Portant organisation de l'activité statistique et
l'organisation du Système Statistique National.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

VU la constitution du 15 septembre 1992 ;

VU la loi n°15/AN/98/4^{ème} L du 1^{er} avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation ;

VU la loi n° 195/AN/2002/4^{ème} L du 29 décembre 2002 modifiant la loi n° 15/AN/98/4^{ème} L du 1^{er} avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Vu le Décret n°2011- 066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2011- 067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011- 076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2010.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi définit l'activité statistique de la République de Djibouti et organise son Système Statistique National (SSN).

Elle traite du fonctionnement général de son cadre institutionnel et pose les principes fondamentaux de l'activité statistique.

Article 2 : Au sens du présent projet de loi :

- le Système Statistique National est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée ;
- les « statistiques publiques » ou « statistiques officielles » sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- sont considérées comme données statistiques (quantitatives et qualitatives) toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant les domaines économiques, financiers, monétaires, sociaux, démographiques, environnementaux et développementaux.
- La diffusion des données statistiques produites peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute autre forme de technologie autorisée.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES ET REGLES FONDAMENTAUX

Article 3 : Les travaux et les activités statistiques menés dans le cadre du Système Statistique National se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants :

- des principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence,
- du secret statistique ;
- du droit des citoyens à avoir accès l'information statistique, sans discrimination aucune ;
- de l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;
- du respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques ;

SECTION 1 : DES PRINCIPES D'IMPARTIALITE, D'OBJECTIVITE ET DE TRANSPARENCE

Article 4 : Les structures du Système Statistique National jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine.

Les services et organismes du Système Statistique National procèdent à la collecte, au traitement des informations et à leur diffusion avec impartialité et objectivité en respectant les normes de la qualité.

Article 5 : Les services et organismes que constitue le Système Statistique National accomplissent les missions qui leur sont dévolues telles que la production, la diffusion des données statistiques conformément aux principes fondamentaux de la statistique notamment dans le respect du secret statistique.

Les méthodes et concepts nationaux et internationaux sont les normes dans lesquelles ils doivent exercer et ce dans le respect du principe de transparence et d'impartialité.

Article 6 : Les informations traitées et disponibles doivent être accessibles à tout utilisateur à titre gratuit ou onéreux et ce dans le respect du principe de transparence.

Les données statistiques doivent être claires et compréhensibles afin de garantir une meilleure accessibilité à tous les niveaux.

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée. Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

SECTION 2 : DU VISA STATISTIQUE

Article 7 : Le visa statistique est exigé pour toute enquête, toute étude statistique ou socio-économique des services publics, même si elle est exécutée par des tiers. Tout fois, en dehors des opérations de collecte de données statistiques à caractère national sur le terrain, les activités statistiques sectorielles prévues dans les plans d'action n'ont pas besoin d'un tel visa.

La Direction de la Statistique ou le Service National chargé de la Statistique doit être informé par correspondance de toute étude statistique ou socio-économique des organismes et personnes privées pouvant fournir des indicateurs statistiques avant le début de la collecte.

Le visa statistique est délivré par le Directeur de la Statistique sur approbation du Ministre de tutelle.

SECTION 3 : DU SECRET STATISTIQUE

Article 8 : Les renseignements individuels recueillis par les services et organismes relevant du Système Statistique National, à l'occasion des enquêtes et recensements statistiques et lors de l'exploitation des fichiers administratifs à des fins statistiques sont soumis au secret statistique. Ils ne peuvent faire l'objet de divulgations d'aucune manière que ce soit, sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées. Ils ne diffusent également aucune information qui permettrait de déduire, de façon directe ou indirecte, des données individuelles.

Les renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires d'enquêtes et de recensement statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Article 9 : Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

En aucun cas les renseignements individuels recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Les agents des services producteurs concernés sont astreints au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

Article 10 : Les agents pris en infraction des dispositions 8 et 9 de la présente loi s'exposent aux sanctions prévues à l'article 437 du code pénal en matière de violation du secret professionnel. Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de l'agent en infraction.

SECTION 4 : DE L'OBLIGATION DE REPONSE AUX QUESTIONNAIRES STATISTIQUES

Article 11 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes et recensements statistiques retenus dans les programmes statistiques.

Les personnes physiques et morales appelées à fournir des fichiers administratifs ou tout autre document aux services statistiques compétents à des fins d'exploitation statistique sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de réception par le destinataire de la demande écrite formulée par le service statistique. Celui-ci doit préciser dans sa demande, en plus des informations contenues dans les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi, les noms des agents chargés de l'exploitation de ces fichiers ainsi que la durée requise pour exécuter ce travail.

Article 12 : A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service statistique compétent, adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire n'excédant pas 15 jours.

Une ampliation est transmise dans les mêmes conditions au président du Conseil Supérieur de la Statistique et le Ministre de rattachement de la statistique.

Article 13 : La personne physique ou morale peut toutefois obtenir une prorogation des délais en expliquant par écrit, au service statistique demandeur les contraintes objectives qui l'empêchent de respecter les délais impartis.

Article 14 : En cas d'infraction aux dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi, le Ministre de tutelle de la statistique, après avis motivé du président Conseil Supérieur de la Statistique, sans préjudice de poursuites pénales, peut infliger des sanctions aux personnes privées défaillantes. Les personnes en cause doivent être mises à même de prendre connaissance des griefs qui leur sont reprochés. Elles doivent également disposer de délais suffisants pour présenter leur réponse.

Les sanctions sont constituées d'amendes déterminées en fonction de la gravité de l'infraction, du niveau économique du contrevenant et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Elles sont fixées comme suit :

- entre 15 000 FDJ et 100 000 FDJ s'il s'agit d'une personne physique,
- entre 200 000 FDJ et 1 000 000 FDJ s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et de droit public.

Article 15 : Si le contrevenant estime être dans ses droits, cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre civile et commerciale du Tribunal de Première Instance.

Article 16 : Lorsque le contrevenant est une administration, un service public ou une personne morale de droit privé chargée d'une administration ou d'un service public, les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données erronées ou falsifiées s'exposent aux sanctions prévues à l'article 14.

SECTION 5 : DU RESPECT DE LA PERIODICITE ET DES DELAIS DE DIFFUSION DES STATISTIQUES

Article 17 : Le Système Statistique National doit veiller au respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques en mettant à la disposition de tous les utilisateurs les informations statistiques selon la célérité, la périodicité et la ponctualité requises et ce, pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique.

Article 18 : Les concepts, nomenclatures et méthodes statistiques (meta-data) doivent être harmonisés au sein du Système Statistique National et avec ceux établis au niveau international et recommandés par les organismes régionaux et internationaux pour des besoins de cohérence et de comparaison entre pays.

CHAPITRE 3 : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 19 : Le Système Statistique National a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie et de la situation du développement de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental, les indicateurs et indices de développement humain et des objectifs de développement internationaux et nationaux..

Article 20 : Les attributions, les règles d'organisation et de fonctionnement des composantes du Système Statistique National mentionnées ci-dessous sont fixées par Décret :

- le Conseil Supérieur de la Statistique ;
- la Direction de la Statistique et des Etudes Démographiques ;
- les services sectoriels statistiques régionaux ;
- les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et parapublics

CHAPITRE 4 : DU FINANCEMENT

Article 21 : Les ressources financières du Système Statistique National sont constituées par :

- des produits des conventions passées avec d'autres organismes pour la réalisation d'enquêtes, de recensements, d'études ou de toutes autres opérations statistiques ;
- des recettes provenant de la vente de ses publications ;

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente Loi, notamment la Loi N° 196/AN/81 sur la coordination, l'obligation et le secret en matière de statistique.

Article 23 : Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Loi.

Fait à Djibouti, le 20 NOV. 2011

**Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH**

Projet de décret du Conseil Supérieur de la Statistique République de Djibouti

Rapport de Présentation

Ce présent décret est pris en application de la loi statistique portant sur l'organisation de l'activité statistique en République de Djibouti.

Fidèle à l'esprit de cette loi statistique, il vise à rendre fonctionnel et efficace la coordination du Système Statistique National par la création du Conseil Supérieur de la Statistique et du Comité directeur de la Statistique appelé Comité de Programme Statistique et de Méthodologie. De ce fait, le présent décret définit la composition, le fonctionnement et les attributions de ces organes de pilotages et de coordination des activités statistiques au niveau national.

Outre son rôle de garant de la loi statistique dans toutes ces dispositions, le Conseil Supérieur de la Statistique est l'organe décisionnel administratif et politique qui régule les activités statistiques du pays. La statistique étant à la fois transversale et un outil de planification et de suivi et évaluation indispensable à tout niveau de décision, le Conseil Supérieur de la Statistique sera présidé par le Premier Ministre et comprendra l'ensemble des membres du Gouvernement.

Le Comité de Programme Statistique et de Méthodologie est un organe technique placé sous le Conseil Supérieur de la Statistique. Il a pour rôle d'établir le programme des activités statistiques et d'harmoniser les méthodes et pratiques en matière de statistique au niveau national. Afin d'être fonctionnel et efficace, sa composition sera réduite au minimum et ne comprendra que des techniciens qualifiés des départements sectoriels producteurs de statistiques publiques. Il sera présidé par le Directeur de la DISED.

Telle est l'économie de ce projet de décret soumis à votre examen.

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret portant création du Conseil Supérieur de la Statistique et du Comité de Programmes
Statistiques et de Méthodologies**

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU la loi n°15/AN/98/4^{ème} L du 1^{er} avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation

VU la loi n° 195/AN/2002/4^{ème} L du 29 décembre 2002 modifiant la loi n° 15/AN/98/4^{ème} L du 1^{er} avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Vu la loi n° du portant l'adoption de la Stratégie Nationale de la Statistique

Vu la loi n° du portant sur l'organisation de l'activité statistique en République de Djibouti

VU le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit l'organisation de la coordination statistique et fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Statistique, en abrégé CSS et désigné ci-après par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi portant organisation de l'activité statistique en République de Djibouti.

Article 2 : Le présent décret crée et institue auprès du Premier Ministre le Conseil Supérieur de la Statistique et le Comité de Programmes Statistiques et de Méthodologie qui ont pour rôle d'assurer la coordination des activités de production et de diffusion de données statistiques des services et organismes du système statistique national.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA STATISTIQUE

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Statistique est piloté par un Comité interministériel et présidé par le Premier Ministre dont les membres sont:

- le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation (Vice Président);
- le Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme
- le Ministre de l'Éducation Nationale de L'Enseignement Supérieur
- le Ministre de la Promotion de la Femme, du Bien-Être Familiale et des Affaires Sociales Ministre des Affaires Musulmanes et des Biens Wakfs,
- le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle
- le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme
- le Ministre de la Santé
- le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
- le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
- le Ministre de l'Intérieure et de la Décentralisation
- le Ministre de la Défense,
- le Ministre de l'Équipement et des Transports
- le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer
- Ministre du Commerce et de l'Industrie
- le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications, porte parole du Gouvernement
- le Ministre des Affaires Présidentielles et de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement
- le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères, chargé de la Coopération Internationale
- le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Solidarité Nationale
- le Secrétaire Général du Gouvernement

Le Secrétariat du dit Comité est assuré par le Directeur de la DISED

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA STATISTIQUE

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA STATISTIQUE

Article 4 : Le Conseil Supérieur de la Statistique dispose :

- d'un Secrétariat Permanent ;
- d'une Commission du Contentieux ;

Article 5 : Le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Statistique est assuré par le Directeur de la Direction de la Statistique et des Etudes Démographiques (DISED).

Le Secrétariat Permanent est chargé de la conception et de l'organisation technique des sessions du Conseil. Il prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à l'examen du Conseil. Il est chargé du suivi des décisions prises lors des différentes sessions.

Article 6 : La Commission du Contentieux est chargée du règlement des litiges et des contentieux résultant des violations de l'obligation de réponse et du secret statistique.

La Commission du Contentieux est présidée par le Président du Conseil Supérieur de la Statistique ou de son représentant.

La Commission du Contentieux comprend outre 5 membres du Conseil, un magistrat représentant le Ministère de la Justice et un représentant du Ministère à la compétence duquel relève le contrevenant.

Article 7 : Le Conseil Supérieur de la Statistique élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 8 : Le Conseil Supérieur de la Statistique se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire tant que de besoin sur convocation de son Président.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA STATISTIQUE

Article 9 : Le Conseil Supérieur de la Statistique :

- approuve annuellement le programme national d'activités statistique proposé par le Comité de Programmes Statistiques et de Méthodologie;
- autorise l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée nécessaire pour le développement économique et social du pays ;
- adopte le rapport annuel d'exécution du programme d'activités statistiques ;
- assure la validation des mesures réglementaires de nature à modifier la loi statistique ;
- délivre les visas préalablement à toute enquête ou recensement ;
- veille au respect de l'obligation du secret statistique.
- veille au respect au droit d'accès aux informations statistiques conformément aux lois en vigueur

Article 10 : Le Conseil Supérieur de la Statistique traite de toute question relevant de la coordination des systèmes d'information des services publics se rapportant à l'information économique, sociale, démographique et environnementale.

Article 11 : Conformément à l'article de la loi portant organisation de l'activité statistique en République de Djibouti, le visa statistique est délivré par le Directeur de la Statistique, Secrétaire du Conseil Supérieur de la Statistique.

Article 12 : Le visa ne peut être accordé qu'à l'une au moins des conditions ci-dessous :

- L'enquête s'inscrit dans le programme prévu à l'article 10 du présent décret ;
- L'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- L'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence et d'importance indiscutables.

Le secrétaire du Conseil Supérieur de la Statistique est tenu de donner une réponse au demandeur du visa dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa requête. Passé ce délai, le visa est supposé être refusé, toute fois une demande peut être réintroduite.

Article 13 : Nonobstant les dispositions énoncées à l'article 12 précédent, le visa n'est délivré qu'après étude par la DISED des documents de l'enquête, notamment les questionnaires et la méthodologie détaillée de collecte et de traitement des données.

Les résultats des enquêtes ayant obtenu le visa doivent être communiqués au secrétariat du Conseil Supérieur de la Statistique pour information, c'est-à-dire à la DISED.

Article 14: En cas d'exécution sans visa d'enquêtes statistiques devant être soumises à l'obtention d'un visa conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, le secrétariat du Conseil Supérieur de la Statistique (la DISED) demande de surseoir au déroulement de l'opération.

Les résultats des enquêtes statistiques réalisées sans le visa préalable sont frappés de nullité et ne pourront être utilisés que si une procédure de régularisation a conduit à son homologation.

Article 15: Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par le Directeur de la DISED, secrétaire du Conseil Supérieur de la Statistique, ou par le Conseil Supérieur de la Statistique lui-même à l'exception de cas spécifiques, et ce sur proposition du Directeur de la DISED.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis y compris le fichier technique et les fichiers complets de l'enquête. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé la réponse.

Article 16: Toute affaire de contentieux, relative à des violations de l'obligation de réponse et du secret statistique et soumise à l'examen de la Commission du Contentieux, est présentée par un Rapporteur représentant le Service responsable de l'enquête, du recensement ou de l'étude.

Le rapporteur n'a pas voix délibérative en commission.

La commission du contentieux délibère essentiellement sur mémoires et pièces écrites, notamment :

- Les rapports du service responsable de l'enquête, du recensement ou de l'étude,
- Le constat de non réponse ou de réponse inexacte ou d'absence de visa établi à la fin du délai de mise en demeure et notifié au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le mémoire en défense du contrevenant.

Les mémoires et les pièces qui les accompagnent sont adressés au secrétariat du Conseil Supérieur de la Statistique qui procédera s'il y a lieu aux échanges des documents entre les parties.

CHAPITRE 4 : DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PROGRAMMES STATISTIQUES ET DE METHODOLOGIE

Article 17 : Le Comité de Programmes Statistiques et de Méthodologie (CPSM) est chargé :

- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du Conseil Supérieur de la Statistique ;
- du suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil Supérieur de la statistique ;
- de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes de travail annuels dérivés ;
- de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des programmes annuels d'activités statistiques ;
- de l'élaboration et de l'approbation au niveau national des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous régional, régional et international, et du suivi de leur mise en œuvre lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- de l'élaboration et de l'approbation des concepts, définitions, normes et méthodes statistiques en rapport avec ceux du même genre reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international.

- de la coordination des programmes d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du Système statistique national ;
- de la formulation éventuelle de son avis sur les opérations statistiques réalisées par des services autres que ceux relevant du Système statistique national ;
- de l'approbation des résultats des travaux statistiques effectués, notamment les enquêtes et recensements statistiques et les synthèses statistiques au niveau national, par les services et organismes relevant du Système statistique national avant leur diffusion.

Article 18 : Le Comité de Programmes Statistiques et de Méthodologie (CPSM) est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a pour membres :

- Directeur de la DISED (vice – président) ;
- le Directeur de la DESIS - Ministère de la Santé ;
- le Directeur de la Planification et de l'Informatique – Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur de l'ANEFIP - Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;
- le Directeur de l'Habitat- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de la Population – Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un technicien du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer chargé des ressources Hydrauliques ;
- un Technicien du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- le Chef de Service Statistique - Banque Centrale ;
- le Directeur du Centre de Recherche -Université de Djibouti
- le Directeur du CERD

Le CPSM peut faire appel à toute personne ressource en cas de nécessité.

Un vice-président, désigné parmi les membres du Comité par ses pairs, supplée le président en cas d'absence.

Le secrétariat du CPSM est assuré par le Directeur Adjoint de la DISED.

Article 19 : Les membres du CPSM sont nommés par arrêté présidentiel sur proposition du Premier Ministre.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au CPSM. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 20 : Le CPSM se réunit en session ordinaire deux fois par an et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-président.

Les réunions ordinaires ont lieu aux premiers et derniers trimestres de chaque année.

La réunion du premier trimestre porte notamment sur les points suivants :

- compte rendu de la dernière réunion du Conseil national de la statistique et élaboration des stratégies de la mise en œuvre des décisions prises par ledit Conseil ;
- examen et adoption du rapport d'activités de l'année précédente ;
- programmation des activités de l'année en cours.

Au dernier trimestre, l'ordre du jour comporte notamment les points suivants :

- préparation de la réunion ordinaire annuelle du Conseil national de la statistique ;
- évaluation de l'état d'avancement des travaux de l'année en cours ;
- élaboration du projet de programme annuel d'activités statistiques de l'année suivante.

Article 21 : Les réunions du CPSM sont sanctionnées par un rapport rédigé et signé de son Président et de son Secrétaire, et adressé quinze (15) jours après la tenue de la session au président du Conseil Supérieur de la Statistique et à tout ministre ou responsable impliqué dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

Article 22 : Avant le 31 juillet de chaque année, les services et organismes relevant du Système statistique national transmettent à la DISED leurs avant projets de programmes statistiques pour l'année suivante. La DISED en assure la synthèse en projet de programme annuel d'activités statistiques. Il en est de même des rapports d'activités de chacune des composantes du système.

Les autres questions à soumettre aux délibérations du CPSM sont communiquées au Directeur de la DISED plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet de l'ordre du jour de la réunion et le communique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 23 : Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Statistique, du Comité de Programmes Statistiques et de Méthodologie sont inscrites au budget de fonctionnement de la Direction de la Statistique et des Etudes Démographiques.

Article 24 : Toutes les dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Article 25 : Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi.

Fait à Djibouti, le _____.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH